

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.573 du 29 juillet 2016

A. 217.408/XIII-7476

En cause :

1. **HENRARD** Martine,
 2. **BLOMME** Laura,
- ayant toutes deux élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2015 par Martine HENRARD et Laura BLOMME en ce qu'elles demandent l'annulation de l'arrêté pris par le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine du 30 septembre 2015 relatif à l'expropriation de six parcelles bâties à Jambes en vue de l'implantation d'une passerelle cyclo-piétonne surplombant la Meuse et reliant Namur et Jambes et de l'aménagement en place publique de ses abords rive droite;

Vu l'arrêt n° 232.896 du 12 novembre 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu la requête introduite le 27 janvier 2016 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse et le mémoire en réplique de la seconde partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 juin 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me K. POLET, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me L. DERU, loco Me J. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 232.896 du 12 novembre 2015;

Considérant que, par requête introduite le 27 janvier 2016, la Ville de Namur demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut en l'absence de l'intérêt requis de la première partie requérante et que le Conseil d'Etat a perdu toute compétence pour statuer sur le recours;

Considérant que la demande de poursuite de la procédure a été introduite le 10 décembre 2015 par le conseil des parties requérantes pour Martine HENRARD et Laura BLOMME; que le mémoire en réplique n'a quant à lui été introduit qu'au seul nom de Laura BLOMME, la seconde partie requérante; que le contenu du mémoire en réplique, - en particulier sa première page et l'exposé des faits -, est clair sur ce point et le courrier accompagnant ce mémoire précise expressément que ledit mémoire est "rédigé au nom de Madame BLOMME";

Considérant que la première partie requérante, Martine HENRARD, n'ayant pas introduit de mémoire en réplique, il y a lieu de constater, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'absence de l'intérêt requis dans son chef;

Considérant que le Conseil d'Etat cesse d'être compétent pour se prononcer sur les recours ou demandes introduits par l'exproprié ou par un tiers intéressé visé à l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dès le moment où l'expropriant cite le propriétaire à comparaître devant le Juge de Paix;

Considérant que par courrier recommandé du 13 avril 2016, la seconde partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que la Région wallonne a initié la phase judiciaire de l'expropriation en saisissant le Juge de Paix du second canton de Namur; qu'elle a par ailleurs produit une copie de la citation à comparaître sur les lieux à exproprier le 12 avril 2016; que, dans son mémoire en intervention, la partie intervenante fait également état de la saisine du juge judiciaire et en déduit que le Conseil d'Etat a cessé d'être compétent pour statuer sur le présent recours; qu'il y a lieu de constater que le Conseil d'Etat a perdu toute compétence pour statuer sur le recours.

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation des parties requérantes aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure majorée de 840 euros;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la seconde partie requérante sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de base;

Considérant que, conformément à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la "partie ayant obtenu gain de cause" (§ 1^{er}) et l'indemnité de procédure le cas échéant accordée est mise à la charge de la "partie succombante" (§ 2, alinéa 3); que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de considérer qu'il n'y a ni partie succombante, ni partie ayant obtenu gain de cause; qu'au moment de l'introduction du recours par les parties requérantes, le Conseil d'Etat était bien compétent pour connaître de l'affaire, que ce n'est qu'en cours de procédure que le Conseil d'Etat a perdu la compétence pour statuer sur ce recours, en raison d'une articulation des compétences respectives du Conseil d'Etat et des juridictions judiciaires en matière d'expropriation; qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de procédure en l'espèce;

Considérant que le Conseil d'Etat cesse d'être compétent pour connaître des recours de ceux qui sont directement intéressés par l'expropriation de leurs biens dès le moment où le Juge de Paix est saisi d'une requête en expropriation ou d'une citation dirigée contre l'exproprié; que le Conseil d'Etat a perdu toute compétence pour statuer sur le présent recours; que, cette circonstance résultant du fait de l'autorité, il y a lieu de mettre les dépens à charge des parties adverse et intervenante, sauf en ce qui concerne les dépens de la première partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Namur est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante à concurrence de 400 euros, à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

M^{me} BOLLY,
M^{me} BERTIN,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.